RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°241/2025

Saisine par autorité administrative :
Pétitionnaire : *Véronique Fouvet pour le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije / Bureau des Guides de la Grave-La Meije / Commune de Villar d'Arène*
Localisation : *en face du lieu-dit le Moulin / Section I, parcelle 8 Lachal d'autre / Villar d'Arène*
Nature de la demande : *Reconduction temporaire d'une cascade de glace – prélèvement d'eau*
Dossier suivi par : *Annick Martinet – Samuel Sempé*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7, 13, 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12, 16 et 24 ;

Vu la demande d'avis formulée en date du 09/09/2025 par Madame Véronique Fouvet pour le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant les décisions individuelles n°270/2024 et n°238/2025 autorisant à titre expérimental à créer une nouvelle activité (cascade de glace/prélèvement eau), dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Villar d'Arène ;

Considérant les bilans-évaluation des effets de la cascade de glace de Villar d'Arène sur les hivers 2023-2024 et 2024-2025 ;

Considérant que les câbles et les tuyaux aériens peuvent être source de collision par temps de brouillard pour l'avifaune locale (cincle et autres passereaux hivernant) ;

Considérant que le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures de réduction destinées à limiter les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels et les espèces présentes en cœur de parc national ;

Considérant que, conformément aux orientations de la Charte du parc national des Écrins visant à favoriser des pratiques de pleine nature compatibles avec la préservation des patrimoines naturels (notamment la mesure 4.2.C relative à la gestion encadrée des activités), le projet porte sur une activité émergente dont les modalités de mise en œuvre garantissent la réversibilité des installations en cœur de parc national ;

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature » ;

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc »

Considérant que le projet est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 24 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site »

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
Le Club de Montagne et d'Escalade de la Meije / Bureau des Guides de la Grave-La Meije, est autorisé à titre temporaire pour une durée de 3 ans à reconduire l'activité cascade de glace/prélèvement d'eau, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Villar d'Arène.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les câbles et les tuyaux aériens seront signalés par des fanions, fixés régulièrement le long des câbles et tuyaux, afin de prévenir les collisions des oiseaux en particulier par mauvais temps (cincle et autres passereaux hivernants) ;
2. l'eau de la Romanche sera pompée hors du cœur du parc national des Écrins (pompe branchée sur secteur au niveau du moulin) ;
3. le tuyau type « plymouth » de 80 mm de diamètre et long d'une soixantaine de mètres qui amène l'eau en partie haute du site en cœur de parc national devra être signalé ;
4. la tenue de l'ensemble sera assurée par sangles, uniquement sur des amarrages naturels (mélèzes, becquets rocheux), sans utilisation de points fixes, spits ou autres ;
5. une main courante sera installée sur amarrages naturels en partie haute du site afin de réaliser la maintenance des asperseurs en sécurité ;
6. les équipements nécessaires à la formation de la glace seront mis en place début novembre ;
7. l'ensemble du dispositif sera intégralement démonté début avril de chaque année ;
8. le pétitionnaire devra informer les pratiquants qu'ils pénètrent dans un espace protégé, en l'espèce le parc national des Écrins, et qu'à ce titre ils adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national ;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ;
10. l'éclairage artificiel est interdit ;
11. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site ,
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation (pas

d'évocation de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur) ;
13. toute forme de publicité est interdite ;
14. un rapport synthétique annuel (période d'ouverture, fréquentation, éléments marquants de la saison) sera établi par le pétitionnaire, pour le 31 mai de chaque année ;
15. un rapport complet à l'issue des trois ans sera établi en matière d'effets sur l'environnement, de fréquentation et de retombées socio-économiques. Il permettra d'apprécier l'évolution des effets de l'installation et de sa fréquentation sur l'environnement. Il comprendra notamment des prises de vue de la rivière durant les opérations de pompage. Ce bilan sera transmis à l'établissement public du Parc national des Écrins pour le 31 mai 2028 ;

Article 3 : Durée
La présente décision est reconduite pour une durée de **3 ans** du 20 novembre 2025 au 30 avril 2028 (chaque année : mise en place : début novembre / utilisation de la cascade : mi-décembre à mi-mars / démontage intégral du dispositif : début avril).

La présente décision pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus ou si des enjeux de conservation l'exigent.

A l'issue de la période de 3 ans, une demande d'autorisation devra être déposée et son obtention sera notamment conditionnée par le rapport d'évaluation et les enjeux de conservation.
En cas de modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : **Indépendance des législations**
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil

des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 20/11/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie *: Secteur de Vallouise-Briançonnais*